



---

# GUIDE D'APPLICATION

DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA TRAÇABILITÉ

---

## DES ŒUFS DE CONSOMMATION

## **RÉDACTION ET COORDINATION**

Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments  
du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

## **ÉDITION**

Direction des communications

## **RÉVISION LINGUISTIQUE**

Direction des communications

## **CONCEPTION GRAPHIQUE**

Direction des communications

## **REMERCIEMENTS**

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce document.

## **POUR PLUS D'INFORMATION**

Communiquez avec la Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments au 1 800 463-5023 ou à [dgsaia@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:dgsaia@mapaq.gouv.qc.ca).

## TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS VISÉS PAR LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA TRAÇABILITÉ DES ŒUFS .....	3
2. DOMAINE D'APPLICATION, RÉGLEMENTATION VISÉE OU NORMES .....	3
3. OBLIGATIONS .....	4
4. RÉFÉRENCES .....	11

## 1. OBJECTIFS VISÉS PAR LE RÈGLEMENT SUR LA TRAÇABILITÉ DES ŒUFS

Le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) établit les exigences concernant la traçabilité des œufs de consommation. **Ces exigences s'appliquent aux œufs de poules domestiques destinés aux marchés de gros, de détail, de restauration et d'hôtellerie<sup>1</sup>.**

La réglementation sur la traçabilité des œufs porte sur la production, le transport et le classement des œufs de consommation. Elle poursuit les objectifs suivants :

- Assurer l'efficacité des rappels d'œufs contaminés ou susceptibles d'entraîner des risques pour la santé des consommateurs;
- Assurer une capacité d'intervention rapide dans les pendoirs d'origine et dans les lieux de production afin de limiter les conséquences d'éventuelles contaminations sur le secteur des œufs.

## 2. DOMAINE D'APPLICATION, RÉGLEMENTATION VISÉE OU NORMES

**Les exigences concernant la traçabilité des œufs s'appliquent exclusivement aux œufs classés et destinés au classement.** Les œufs destinés à la transformation ne sont pas visés par ces exigences.

La compétence en matière de contrôle du classement des œufs est répartie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral. Le classement des œufs destinés au marché intérieur du Québec relève du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Pour le commerce interprovincial et international, le classement relève exclusivement du gouvernement fédéral.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) délivre un certificat d'agrément aux établissements de classement qu'elle inspecte au regard du Règlement sur les œufs (C.R.C., ch. 284). Les obligations relatives aux œufs de consommation découlant du Règlement sur les aliments sont appliquées dans ces établissements selon le Protocole d'entente cadre Canada-Québec concernant les activités d'inspection des aliments, des intrants agricoles et de la santé animale et végétale sur le territoire québécois.

---

<sup>1</sup> En cas de contradiction entre ce document et le Règlement, ce dernier prévaut sur le présent guide.

### 3. OBLIGATIONS

La présente section fait état des obligations découlant de la réglementation sur la traçabilité des œufs de consommation. Les nouvelles obligations établies au Règlement sur les aliments sont présentées selon les différents objectifs particuliers de la traçabilité.

#### Classement et marquage des œufs

L'obligation de marquage des œufs est établie aux fins de traçabilité. Elle est jumelée à l'obligation de classement des œufs destinés à la vente.

Un producteur n'est pas assujéti à l'obligation de marquage des œufs lorsqu'il classe les œufs produits par son propre troupeau et que celui-ci compte 300 poules ou moins. Par contre, cette obligation vise tous les œufs classés provenant d'un autre producteur, sans égard à la taille de son troupeau.

Le classificateur et le producteur d'œufs visés par l'obligation de marquage doivent s'enregistrer au MAPAQ. **Cet enregistrement n'est pas obligatoire pour l'exploitant auquel l'ACIA a déjà délivré un certificat d'agrément pour le classement des œufs.**

Si le classificateur ne possède pas de certificat d'agrément de l'ACIA et qu'il souhaite mener ses activités au Québec, il doit s'enregistrer à la Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments du MAPAQ en appelant au 1 800 463-5023.

Enfin, la vente directe des œufs non classés sur le lieu de production n'est pas soumise à l'obligation de marquage.

#### Marquage des œufs classés

Les œufs produits au Québec doivent être marqués du code du lieu de production ou de celui du pondoir d'origine. Ce code doit être précédé de l'abréviation « QC » indiquant la province d'origine.

Le code identificateur doit permettre de repérer le lieu de production ou le pondoir d'origine. **Il est de la responsabilité des classificateurs d'œufs d'éviter que les codes identificateurs ne soient confondus.** Pour ce faire, le classificateur peut, notamment, inviter les producteurs à utiliser son code unique, code qu'il obtient en s'adressant à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec.

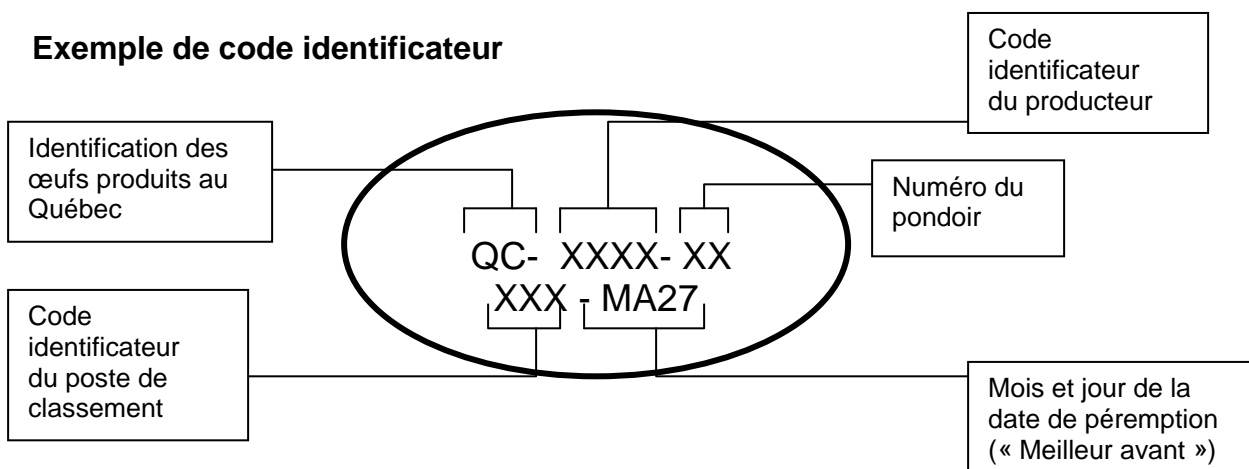
En ce qui concerne les œufs produits à l'extérieur du Québec mais classés au Québec, ils doivent porter la marque de la province ou du pays d'origine si le code identificateur du lieu de production ou du poids d'origine n'est pas disponible.

Quelle que soit leur origine, les œufs doivent être marqués du code identificateur du poste de classement. Il peut s'agir du numéro d'agrément délivré par l'ACIA ou du code proposé par le classificateur au moment de son enregistrement et pour lequel il reçoit une confirmation du MAPAQ.

Enfin, chaque œuf doit être marqué de l'abréviation correspondant à la date de péremption (« meilleur avant »). Cette date limite de conservation ne doit pas être postérieure de plus de 42 jours à la date du classement de l'œuf. L'annexe 1 du présent guide présente deux listes d'abréviations des noms de mois pouvant servir à indiquer la date limite de conservation.

Œufs qui doivent être marqués	Œufs qui n'ont pas à être marqués
Les œufs classés produits par un troupeau de plus de 300 poules.	Les œufs non classés vendus directement sur le lieu de production.
Les œufs classés par un autre que le producteur, sans égard à la taille des troupeaux exploités.	Les œufs classés par le producteur qui exploite un troupeau de 300 poules ou moins.
Les œufs classés à l'extérieur du Québec, dans une région où le marquage est en vigueur.	Les œufs classés à l'extérieur du Québec, dans une région où le marquage n'est pas appliqué.

### Exemple de code identificateur



## **Encre servant à marquer les coquilles d'œufs**

Les codes sont marqués après les opérations de lavage et de séchage des œufs. L'encre utilisée à cette fin doit satisfaire aux prescriptions définies dans la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, c. F-27) auxquelles réfère l'article 3.1.5 du Règlement sur les aliments.

Une liste d'encres autorisées pour le marquage des œufs est fournie par l'ACIA. Elle se trouve sous la catégorie « Agent de traitement d'œuf » de la *Liste de référence pour les matériaux de construction, les matériaux d'emballage, et les produits chimiques non alimentaires acceptés*. Cette liste est accessible sur le site Internet de l'ACIA : [www.inspection.gc.ca/active/scripts/fssa/reference/reference.asp?lang=f&cmd=1&cat=12&subcat=58](http://www.inspection.gc.ca/active/scripts/fssa/reference/reference.asp?lang=f&cmd=1&cat=12&subcat=58)

Les résultats de la dernière mise à jour de cette liste sont présentés à l'annexe 2 du présent guide.

## **Identification des classificateurs**

L'enregistrement a pour objectif d'assurer l'identification des classificateurs et des producteurs qui marquent les œufs. Il vise essentiellement à confirmer le code identificateur des postes de classement non agréés par l'ACIA.

L'exploitant d'un poste de classement non agréé par l'ACIA doit s'enregistrer lorsqu'il classe :

- les œufs produits par son propre troupeau si celui-ci compte plus de 300 poules;
- les œufs d'un autre producteur, sans égard à la taille de son troupeau.

La vérification du code fourni par l'exploitant du poste de classement a pour objet d'assurer que les codes identificateurs sont distincts.

## **Registre de production**

Le producteur doit enregistrer certains renseignements pour assurer la traçabilité des œufs qu'il expédie au classement. Ces renseignements doivent permettre, en particulier, de repérer le poste de classement auquel les œufs sont destinés.

Le producteur peut désigner les lots d'œufs qu'il expédie au poste de classement selon le pondoir d'origine, la date de ponte, la date d'expédition, etc.

Si le producteur exploite plusieurs pondoirs sur un lieu de production, il sera dans son intérêt de désigner les lots d'œufs selon le pondoir d'origine. Si une contamination se

déclare, il n'aura pas à rappeler tous les œufs qu'il a expédiés au moment coïncidant avec la contamination, mais seulement ceux provenant du pondoir en cause.

Le producteur enregistre le nom et l'adresse du transporteur d'œufs lorsque ces nom et adresse diffèrent de ceux de l'exploitant du poste de classement auquel les œufs sont destinés.

Enfin, un producteur qui classe uniquement les œufs produits par son troupeau de poules n'est pas tenu d'enregistrer les renseignements liés à la production.

### **Registre de transport**

L'enregistrement des renseignements liés au transport contribue à assurer la traçabilité des œufs expédiés au poste de classement. Ces renseignements doivent permettre, le cas échéant, de suivre le déplacement des œufs jusqu'au poste de classement où ils sont livrés. Ils doivent permettre, entre autres choses, de repérer le lieu de production ou le pondoir d'origine pour tous les œufs pris en charge par le transporteur.

Un transporteur doit également maintenir à jour le registre de transport en y inscrivant les renseignements requis lorsqu'il effectue la livraison d'œufs non classés entre les postes agréés par l'ACIA.

Voici les renseignements à consigner au registre :

- Le nom et l'adresse du producteur et les codes identificateurs de ce dernier ou des pondoirs d'origine;
- La quantité d'œufs chargés et, s'il y a lieu, le code identificateur donné aux lots par le producteur;
- Les dates de chargement, de transport et de déchargement;
- Le nom, l'adresse et le code identificateur du poste de classement où sont livrés les œufs;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque utilisé.



## **Registre de classement**

Le classificateur doit enregistrer les renseignements liés au classement pour assurer la traçabilité des œufs. Ces renseignements doivent permettre de repérer le lieu de production ou le pondoir d'origine de tous les œufs reçus au poste de classement. Ils doivent aussi permettre de retrouver le transporteur d'œufs ainsi que l'acheteur des œufs classés. Plus précisément, l'exploitant doit enregistrer séparément, par jour, les renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse du producteur des œufs reçus ce jour, la quantité reçue et, s'il y a lieu, le code identificateur donné par le producteur aux lots reçus;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse du transporteur et, dans tous les cas, le numéro d'immatriculation du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque utilisé;
- Le code identificateur du producteur ou des pondoirs d'origine des œufs reçus;
- La quantité d'œufs classés ce jour, par producteur;
- Le code identificateur qu'il donne aux lots d'œufs classés;
- Le nom et l'adresse de l'acheteur de ces œufs classés;
- La quantité d'œufs non comestibles et, le cas échéant, le nom et l'adresse de leur acheteur.

Un producteur qui classe uniquement les œufs produits par son troupeau de poules est aussi tenu d'inscrire tous les renseignements requis dans le registre de classement.

Le classificateur doit constituer les lots d'œufs classés. Il est à noter que le classificateur n'est pas tenu de désigner les lots d'œufs selon les pondoirs d'origine ou les lieux de production. Toutefois, il est dans son intérêt de le faire pour réduire l'ampleur d'éventuels rappels d'œufs.

Enfin, le classificateur n'est pas tenu de consigner au registre le lien entre l'acheteur des œufs classés et les producteurs d'œufs.

## **Support matériel et conservation des registres**

Le support matériel des registres est choisi par les producteurs, transporteurs et classificateurs d'œufs. Les renseignements requis dans les registres peuvent être colligés sur support papier ou dans un support informatique. Les bons de réception, les factures ou tout autre document peuvent tenir lieu de registres, à condition que les

renseignements exigés soient accessibles aux fins d'inspection pendant une période de 12 mois.

### **Marquage des contenants d'œufs classés**

Les inscriptions requises sur les contenants contribuent à assurer la traçabilité des œufs classés. Elles doivent figurer en caractères lisibles, à l'encre indélébile, sur tous les contenants d'œufs classés, à l'exception des plateaux alvéolés, et comprendre les éléments suivants :

- Le mot « œufs » et l'indication de la quantité exprimée en nombre d'unités ou de douzaines;
- La catégorie;
- Le mot « calibre » suivi de l'indication de ce calibre, dans le cas des œufs classés dans la catégorie « Canada A »;
- La mention « meilleur avant » suivie d'une date qui ne doit pas être postérieure de plus de 42 jours à celle du classement;
- Le mot « Canada » ou le nom de la province d'origine, ou, lorsque les œufs proviennent d'un autre pays, le nom de ce pays, dans le cas des œufs produits au Canada;
- Le nom de l'exploitant du poste de classement, le nom et l'adresse de ce poste ainsi que le numéro d'agrément assigné à ce poste en application du Règlement sur les œufs ou le code identificateur permis par le ministre;
- Le code identificateur donné par l'exploitant du poste de classement au lot dont les œufs du contenant font partie.

Il est à noter que le mot « Québec » doit être utilisé exclusivement pour les œufs produits au Québec.

De façon générale, on distingue deux catégories de contenants : primaires et secondaires. Le contenant primaire est un carton ou un emballage muni d'alvéoles ou de compartiments pour chaque œuf. Ce type de contenant renferme habituellement de 6 à 18 œufs. Le contenant secondaire est généralement une boîte et une caisse qui renferment selon le cas 15 ou 30 douzaines d'œufs.

Le code identificateur du poste de classement et le code de la date limite de conservation doivent figurer sur tous les contenants d'œufs classés.

Les codes identificateurs du lieu de production et du pondoir d'origine ne sont pas requis sur les contenants d'œufs.

## **Marquage des cartons d'œufs non classés**

Les cartons d'œufs non classés vendus par un producteur à son établissement ne doivent porter que son nom et adresse. Il lui est interdit d'ajouter d'autres inscriptions sur ses cartons ou d'utiliser des contenants portant le nom et l'adresse d'un autre producteur ou d'un classificateur. Ces règles visent à assurer la traçabilité des œufs vendus directement sur le lieu d'exploitation.

#### 4. RÉFÉRENCES

- Banque de dépannage linguistique.

[www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bdl.html](http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bdl.html)

- Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/P\\_29/P29R1.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/P_29/P29R1.HTM)

- Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870).

[laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,\\_ch.\\_870/index.html](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._870/index.html)

- Site Internet de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, « Liste de référence pour les matériaux de construction, les matériaux d'emballage, et les produits chimiques non alimentaires acceptés ».

[www.inspection.gc.ca/active/scripts/fssa/reference/reference.asp?lang=f](http://www.inspection.gc.ca/active/scripts/fssa/reference/reference.asp?lang=f)

**Tableau :** Abréviations pour les noms de mois selon la [Banque de dépannage linguistique de l'Office québécois de la langue française](#)

Nom des mois	Numéro	Abréviation courante	Code à un caractère	Code à deux caractères	Code bilingue	Code à trois caractères
janvier	01	janv.	J	JR	JA	JAN
février	02	févr.	F	FR	FE	FÉV
mars	03	—	M	MS	MR	MAR
avril	04	avr.	A	AL	AL	AVR
mai	05	—	M	MI	MA	MAI
juin	06	—	J	JN	JN	JUN
juillet	07	juill.	J	JT	JL	JUL
août	08	—	A	AT	AU	AOÛ
septembre	09	sept.	S	SE	SE	SEP
octobre	10	oct.	O	OE	OC	OCT
novembre	11	nov.	N	NE	NO	NOV
décembre	12	déc.	D	DE	DE	DÉC

**Tableau :** Codes bilingues pour les abréviations des noms de mois selon l'article B.01.007 du [Règlement sur les aliments et drogues](#)

JA	pour JANVIER	JL	pour JUILLET
FE	pour FÉVRIER	AU	pour AOÛT
MR	pour MARS	SE	pour SEPTEMBRE
AL	pour AVRIL	OC	pour OCTOBRE
MA	pour MAI	NO	pour NOVEMBRE
JN	pour JUIN	DE	pour DÉCEMBRE

**Liste de référence pour les matériaux de construction, les matériaux d'emballage, et les produits chimiques non alimentaires acceptés**

Résultats de la recherche pour la catégorie **Agent de traitement d'oeuf**, sous-catégorie **Encre pour marquer les coquilles d'oeuf (LL4)**

<b>Nom d'entreprise</b>	<b>Nom de produit</b>	<b>Date d'acceptation</b>
Birko Corporation	Green Marking Ink 98G	14-11-2005
Birko Corporation	Purple Marking Ink 98P	14-11-2005
Birko Corporation	Red Marking Ink 98R	14-11-2005
Birko Corporation	Blue Marking Ink 98B	14-11-2005
Domino Printing Solutions Inc.	Domino IC-445RD Printing Ink	02-12-2008
HPW Incorporated	JP-E78 (Printing Ink)	28-04-2010
J.M. Mc Laren & Sons Ink Company Ltd.	R1058-3 Purple Egg Marking Ink	08-03-2006
Laboratoires Buckman du Canada Ltée	Eclipse 957*	21-11-2006
Markem-Imaje Canada Inc.	5312 Blue Ink Alcohol Based Ink	25-01-2010
Markem-Imaje Canada Inc.	FT128 Alcohol/Water-based Ink, Red	07-08-2008
Markem-Imaje Canada Inc.	5341 Alcohol-Based Additive (Colour: Clear)	01-08-2007
Markem-Imaje Canada Inc.	5311 Pink Ink Alcohol Based Ink	25-01-2010
Markem-Imaje Canada Inc.	5300 Clear Alcohol Additive	25-01-2010
Markem-Imaje Canada Inc.	5378 Water/Alcohol-based Additive, Clear	07-08-2008
Redemac Inc.	Ink 76000-000011	28-03-2007
Redemac Inc.	Ink 76000-00026	22-06-2007
Videojet Systems International, Inc.	16-9301 Videojet Ink and 16-9305 Make-Up Fluid	16-05-1997
Videojet Systems International, Inc.	V595-C	16-08-2007
Videojet Systems International, Inc.	V0001-683	16-08-2007
WF Leonard Co. Inc.	Lenco Mark 32 - Red Branding Ink	17-02-2004
WF Leonard Co. Inc.	Lenco Mark 25 - Green Branding Ink	17-02-2004

Dernière mise à jour : 2013-06-14

